

## **SECTION 07 : DÉCLARATION COMBINÉE**

### **II-05.07.01 Définition**

La déclaration combinée est une déclaration en détail, instituée pour couvrir, à la fois l'opération de transit et le régime douanier assigné à la marchandise.

Cette formule se substitue à la procédure qui consistait à souscrire (à l'importation ou à l'exportation) deux déclarations en détail : un acquit à caution de transit et une déclaration assignant à la marchandise le régime douanier envisagé.

Ce mode de dédouanement est utilisé aussi bien pour les opérations d'importation et d'exportation initiées sous régimes économiques en douane que pour les opérations d'importation et d'exportation réalisées dans le cadre des régimes fondamentaux.

Le support documentaire à utiliser, dans ce cadre, est le formulaire de la déclaration (DUM).

### **II- 05.07.02- PROCEDURE DE DEDOUANEMENT**

#### **a) Saisie :**

\* Dans les bureaux informatisés :

Le déclarant procède à la saisie de la déclaration combinée sous la codification correspondant au bureau où aura lieu le dédouanement définitif de la marchandise.

Le préapurement de la déclaration sommaire déposée au bureau d'entrée est effectué, le cas échéant, par le système informatique.

Les modalités de saisie, de modification et d'édition de la déclaration combinée sont celles reprises dans le guide de l'utilisateur annexé à la circulaire n°4624/312 du 22 mars 2000.

\* Dans les bureaux non informatisés :

La déclaration combinée est établie manuellement par le déclarant et déposée par ses soins au bureau domiciliaire de l'opération (bureau de dédouanement définitif).

#### **b) modes de garantie :**

##### **- Opérations sous RED :**

Le mode de cautionnement agréé couvre aussi bien le transit que le régime définitif assigné à la marchandise jusqu'à parfait accomplissement des engagements souscrits.

##### **- Mises à la consommation :**

Le régime de transit souscrit pour des marchandises destinées à être mises à la consommation, est généralement couvert par une caution bancaire. Cependant et à titre de facilité, ce régime peut être garanti par un crédit d'enlèvement national ou local pour les opérateurs qui en disposent. Cette garantie est matérialisée par l'engagement de l'intéressé, à même la déclaration, de couvrir l'opération de transit par ledit crédit.

- Exportations en simple sortie :

Dans le cadre de la promotion des exportations et du raffermissement des relations de confiance mutuelle entre l'administration et les opérateurs économiques, le régime de transit à l'exportation peut être garanti par un simple engagement de l'exportateur de conduire la marchandise jusqu'au bureau douanier de sortie et ce, en lieu et place de la caution bancaire habituelle.

**I- A L'IMPORTATION :**

**1) Formalités de dépôt :**

a) Bureaux informatisés :

Les formalités de dépôt sont effectuées au bureau d'entrée selon la procédure décrite au paragraphe n° 2.

b) Bureaux non informatisés :

La déclaration combinée est déposée au bureau domiciliaire de l'opération pour sa prise en charge.

Après son enregistrement, le service conserve l'exemplaire n°5 et remet au déclarant l'exemplaire n°6 dûment annoté de la mention « dépôt physique effectué ».

Il lui remet également, en main propre et contre décharge, les exemplaires 1,2 ,3 et 4 constituant l'ampliation de la déclaration combinée qu'il présentera au bureau de transit pour l'accomplissement des formalités requises.

**2) Formalités au bureau d'entrée :**

Dans les bureaux informatisés, le déclarant dépose toute l'ampliation de sa déclaration (exemplaires 1, 2, 3, 4, 5 et 6). Le service procède à la validation du dépôt physique de la déclaration produite et annoté en conséquence, l'exemplaire n°6 (redevable) de la mention « dépôt physique effectué » . Il est toutefois précisé que la validation ne déclenche pas le processus de sélectivité.

En ce qui concerne les bureaux non informatisés, le déclarant remet au service l'ampliation de la déclaration combinée (exemplaires 1, 2, 3 et 4), qui est prise en charge sur un registre ad-hoc.

A l'issue de ces formalités le service procède dans les deux bureaux aux opérations suivantes :

- contrôle documentaire et, vérification physique éventuelle de la marchandise ;
- apposition des scellés pour les moyens de transport ou contenants ;
- consignation sur l'exemplaire visite de toutes les informations inhérentes à l'opération de transit, notamment les numéros de scellés et, les résultats de la vérification physique le cas échéant ;
- délivrance de la mainlevée sur l'exemplaire n°2 prévu à cet effet. Il convient de signaler que cet exemplaire constitue en même temps, la mainlevée et le support d'accompagnement de la marchandise au bureau de dédouanement définitif. Il sert, aussi, à l'apurement manuel ou informatique de la déclaration sommaire.

Au terme de ces opérations, le service remet au déclarant en main propre et contre décharge, outre une copie de l'exemplaire d'accompagnement n°2, les exemplaires n°1 (recette), n°3 (visite) et n°4 (valeur) pour les bureaux non informatisés ou les exemplaires n°1, 3, 4 et 5 (statistique) pour les bureaux informatisés. Enfin, le service conserve une copie de l'exemplaire n°2, en tant que dormant à archiver.

### **3) Formalités au bureau de destination (régime définitif) :**

A l'arrivée de la marchandise au bureau de dédouanement définitif, le service :

- récupère l'ampliation de la déclaration combinée,
- vérifie l'intégrité des scellés,
- renseigne le système informatique de la fin de l'opération de transit (cas des bureaux informatisés). Cette décharge informatique déclenche, automatiquement, le processus de sélectivité et de cotation,
- procède au contrôle des marchandises en fonction du mode sélectif (AC ou VP) retenu par le système informatique ou décidé par l'ordonnateur pour les bureaux non informatisés, - autorise l'enlèvement des marchandises selon les formes réglementaires,
- communique à l'Office des Changes les exemplaires « statistiques ».

## **II- A L'EXPORTATION :**

### **1) Au bureau de domiciliation de l'opération d'exportation (informatisé ou non informatisé) :**

La déclaration combinée est déposée par le déclarant auprès du service qui, après sa validation informatique ou son enregistrement suivant le code régime approprié, procède au contrôle documentaire et, le cas échéant, à la vérification physique des marchandises.

L'autorisation d'embarquement est délivrée, après plombage unitaire ou capacitaire des moyens de transport ou contenants, sur l'exemplaire n°2. Ce document sert également comme exemplaire d'accompagnement pour couvrir le transit de la marchandise jusqu'au bureau de sortie effective.

Il est signalé que pour les bureaux non informatisés, ledit exemplaire devra être accompagné des fiches d'imputation pour les opérations réalisées dans le cadre des régimes économiques en douane (RED).

S'agissant des modalités d'apurement déclarées sur les fiches d'imputation, celles-ci ne seront validées qu'après étude et confirmation de l'embarquement effectif.

### **2) Au bureau de sortie effective de la marchandise (bureau de destination) :**

La marchandise est présentée au service sous couvert de l'exemplaire d'accompagnement.

Sur la base des informations reprises sur ledit document et après constatation de l'intégrité des scellés, le service :

- autorise l'embarquement de la marchandise selon les formes réglementaires habituelles,

- décharge informatiquement ou manuellement l'exemplaire d'accompagnement,
- renvoie, séance tenante, au bureau domiciliaire de la déclaration combinée, l'exemplaire d'accompagnement dûment déchargé et annoté de la mention « vu embarquer » appuyé, le cas échéant, des fiches d'imputation.
- conserve une copie de la mainlevée à titre de dormant.